

Le PRÉSIDENT: Messieurs, désirez-vous continuer à poser des questions? C'est M. Quelch qui avait la parole, mais je croyais que vous n'aviez qu'une seule question.

M. COLDWELL: C'était la seule mais je tenais à avoir la réponse.

Le PRÉSIDENT: Alors M. Quelch peut continuer.

*M. Quelch:*

D. Peut-être qu'avant de poser la question que j'avais réellement dans l'idée je ferais bien de donner suite comme ceci à cette question même à part de ce que le témoin a déjà dit. Est-ce que le Fonds accorde du crédit automatiquement sans égard au fait que la politique monétaire ou économique d'un pays n'est pas saine, ou a-t-il le droit de refuser le crédit pour cette raison?—R. Je suppose, monsieur Quelch, qu'en parlant de crédit accordé par le Fonds vous avez dans l'idée le droit qu'a le membre d'acheter du change étranger?

D. Oui.—R. En réalité il ne s'agit pas là d'une transaction de crédit. Un membre n'emprunte pas du change étranger au Fonds. Il l'achète et le paie avec sa propre monnaie nationale et ce change étranger lui appartient en propre. Mais cela n'est qu'une question de forme. Ce que vous demandez est si les membres ont le droit d'acheter du change étranger sans égard à leur politique économique?

D. Ce que vous pourriez appeler des mesures monétaires ou des politiques économiques qui ne sont pas saines.

Le PRÉSIDENT: Votre question serait plus claire si vous expliquiez au témoin ce que vous entendez par des mesures monétaires qui ne sont pas saines.

*M. Quelch:*

D. Je me demande simplement si le Fonds a le droit de juger la fin à laquelle l'argent doit être affecté?—R. Non. Tant que l'argent ne sert qu'à des transactions courantes au sens du présent accord, le Fonds n'a pas le droit de juger. Lorsqu'un membre s'adresse au Fonds, il ne dit pas: "Je voudrais \$10,000,000 parce qu'un Canadien doit payer une facture à la compagnie XYZ de New York." Il s'adresse au Fonds parce que l'état de ses réserves monétaires est tel qu'il a besoin de change additionnel pour alimenter son propre marché, et même en ce qui concerne les transactions de capitaux, le contrôle du Fonds n'est que d'ordre statistique. Le membre doit fournir certains renseignements sur la balance de ses paiements internationaux grâce auxquels le Fonds jugera si ses ressources serviront à des transactions courantes ou à des transactions de capitaux. Or, pour revenir à votre question telle que vous l'avez posée tout d'abord; le Fonds a-t-il le droit de juger la politique économique intérieure des membres; je dois répondre que la plus importante disposition portant sur ce point se trouve dans les Dispositions finales, c'est-à-dire à l'article XX, section 4(b), page 42, au sujet de la détermination initiale du pair. Cette section se lit ainsi: "(b) Le pair communiqué par un membre dont le territoire métropolitain n'a pas été occupé par l'ennemi sera considéré comme le pair de la monnaie de ce membre pour l'application du présent Accord, à moins que dans un délai de quatre-vingt-dix jours après que la demande visée à l'alinéa (a) ci-dessus aura été reçue"; et permettez-moi d'ajouter que la demande dont il s'agit à l'alinéa (a) est une demande aux membres de faire connaître au Fonds le taux de change soixante jours avant la signature de l'Accord—

*M. Irvine:*

D. Il demeure à ce niveau?—R. C'est à cela que vient la chose, monsieur. A moins que dans un délai de quatre-vingt-dix jours après réception de la demande "(i) le membre notifie au Fonds qu'il ne considère pas le pair satisfaisant, ou